



CHAPTER G-1.5

CHAPITRE G-1.5

Gaming Control Act

Loi sur la réglementation des jeux

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions.	1
adjudicator — arbitre	
board — conseil	
Corporation — Société	
game of chance — jeu de hasard	
gaming event — activité de jeu	
gaming premises — lieu réservé au jeu	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
licensee — titulaire de licence	
lottery scheme — loterie	
Minister — ministre	
person — personne	
registered gaming assistant — préposé au jeu inscrit	
registered supplier — fournisseur inscrit	
Registrar — registraire	

Purpose.	2
------------------	---

PART 2

NEW BRUNSWICK LOTTERIES AND GAMING CORPORATION

New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation.	3
Head office.	4
Objects of the Corporation.	5
Agent of Crown.	6
Powers of the Corporation.	7
Agreements with others to conduct and manage lottery schemes.	8
Responsible gaming policy.	9
Board of directors.	10
Chairperson and Vice-Chairperson.	11
Effect of appointment of Minister to board.	12
Property acquired by the Corporation.	13
Operating expenses.	14

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions.	1
activité de jeu — gaming event	
arbitre — adjudicator	
conseil — Board	
fournisseur inscrit — registered supplier	
inspecteur — inspector	
jeu de hasard — game of chance	
licence — licence	
lieu réservé au jeu — gaming premises	
loterie — lottery scheme	
ministre — Minister	
personne — person	
préposé au jeu inscrit — registered gaming assistant	
registraire — Registrar	
Société — Corporation	
titulaire de licence — licensee	

Objet.	2
----------------	---

PARTIE 2

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick.	3
Siège.	4
Objets de la Société.	5
Mandataire de la Couronne.	6
Pouvoirs de la Société.	7
Accords conclus pour la tenue et la gestion de loteries.	8
Politique sur le jeu responsable.	9
Conseil d'administration.	10
Président et vice-président.	11
Effet de la nomination du ministre au conseil.	12
Acquisition de biens par la Société.	13
Frais d'exploitation.	14

Fiscal year.	15	Exercice.	15
Budget.	16	Budget.	16
Advancement of money by Minister.	17	Avances d'argent consenties par le ministre.	17
Audit by Auditor General.	18	Contrôle assuré par le vérificateur général.	18
Books of account.	19	Livres comptables.	19
Reporting.	20	Rapport.	20
By-laws.	21	Règlements administratifs.	21
Profits of Corporation.	22	Profits réalisés par la Société.	22
Payment to trust funds.	23	Paiements versés à des fonds en fiducie.	23
Agreements with bands.	24	Accords conclus avec des bandes.	24
band — bande		bande — bande	
reserve — réserve		réserve — réserve	
Availability of information from other agencies.	25	Renseignements mis à la disposition du vérificateur général.	25
Regulations.	26	Règlements.	26
PART 3		PARTIE 3	
GAMING CONTROL		RÉGLEMENTATION DES JEUX	
Division A		Section A	
Gaming Control Authority		Autorité de la réglementation des jeux	
Establishment of Gaming Control Branch.	27	Création de la Direction de la réglementation des jeux.	27
Registrar of Gaming Control.	28	Registraire de la réglementation des jeux.	28
Delegation by Registrar.	29	Délégation de fonctions par le registraire.	29
Security clearances.	30	Enquêtes et contrôles de sécurité.	30
Adjudicators.	31	Arbitres.	31
Hearings.	32	Audiences.	32
Division B		Section B	
Authorized lottery schemes		Loteries autorisées	
Prohibition re: lottery schemes.	33	Interdiction relative aux loteries.	33
Licensing of lottery schemes.	34	Délivrance des licences de loteries.	34
Division C		Section C	
Registration of suppliers and gaming assistants		Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu	
Restrictions on suppliers.	35	Restrictions relatives aux fournisseurs.	35
Restriction on gaming assistants.	36	Restrictions relatives aux préposés au jeu.	36
Registration or renewal.	37	Inscription ou renouvellement.	37
Person deemed interested in another person.	38	Personne réputée être intéressée par une autre personne.	38
Inquiries and investigations by Registrar.	39	Demandes de renseignements et enquêtes.	39
Grounds for refusal to register supplier.	40	Inscription des fournisseurs — motifs de refus.	40
Grounds for refusal to register gaming assistant.	41	Inscription des préposés au jeu — motifs de refus.	41
Terms of registration.	42	Conditions d'inscription.	42
Proposed suspension or revocation of registration.	43	Intention de suspendre ou de révoquer l'inscription.	43
		Procédure relative au refus, à la suspension ou à la révocation des inscriptions.	44
Process re: refusal, suspension or revocation.	44	Suspension immédiate.	45
Immediate suspension of registration.	45	Maintien des inscriptions.	46
Continuation of registration.	46	Annulation des inscriptions sur demande.	47
Cancellation of registration on request.	47	Période d'attente après le refus ou la révocation.	48
Waiting period after refusal or revocation.	48	Section D	
Division D		Réglementation des personnes inscrites	
Regulation of registrants		Changement d'adresse aux fins de signification.	49
Change of address for service.	49	Avis de changement d'administrateur ou de dirigeant.	50
Disclosure of change in officers or directors.	50	Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité.	51
Notice of charges or convictions.	51	Nom du fournisseur inscrit.	52
Name to be used by registered supplier.	52	Approvisionnement en biens et en services.	53
Gaming premises supplied by registered supplier.	53	Restrictions relatives aux services.	54
Restriction on services.	54	Lieux réservés au jeu.	55
Gaming premises.	55	Incitation à la violation de la licence.	56
Inducing breach of licence.	56	Incitation à la rupture de contrat.	57
Inducing breach of contract.	57	Registres des fournisseurs inscrits.	58
Records of registered suppliers.	58	PARTIE 4	
PART 4		EXÉCUTION DE LA LOI	
ENFORCEMENT		Aide.	59
Facilitating inspection.	59	Inspections.	60
Inspections.	60	Définition du mot registre.	61
Definition of "record".	61	Pouvoirs des inspecteurs.	62
Powers of inspector.	62	Enlèvement de documents.	63
Removal of documents.	63		

Information to be provided.64	Communication de renseignements.64
Obstruction.65	Entrave à l'inspection.65
Freeze orders.66	Ordres de gel.66
Release orders.67	Ordonnances de libération.67
Proposed order for compliance.68	Ordre de conformité envisagé.68
Immediate order for compliance.69	Ordre de conformité immédiate.69
If hearing requested.70	Cas où la tenue d'une audience est demandée.70
Court order for compliance.71	Ordonnance judiciaire de conformité.71
Monetary penalties.72	Amendes.72
Collection of monetary penalty.73	Perception des amendes.73
Offences.74	Infractions.74
Penalties.75	Pénalités.75
Limitation period.76	Délai de prescription.76
PART 5		PARTIE 5	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Administration of Act.77	Application de la Loi.77
Costs of administration.78	Paiement des frais d'application de la Loi.78
Act binds Crown.79	Obligation de la Couronne.79
Register.80	Registre.80
Method of filing.81	Mode de dépôt.81
Forms.82	Formules.82
Certificate as evidence.83	Certificat faisant foi.83
Exemption from testifying.84	Témoin non contraignable.84
Service.85	Signification.85
Regulations.86	Règlements.86
PART 6		PARTIE 6	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Amendment to <i>Arts Development Trust Fund Act</i>87	Modification de la <i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts</i>87
Amendment to <i>Proceedings Against the Crown Act</i>88	Modification de la <i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>88
Amendment to <i>Sport Development Trust Fund Act</i>89	Modification de la <i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport</i>89
Repeal of <i>Lotteries Act</i> and regulations.90	Abrogation de la <i>Loi sur les loteries</i> et de son règlement d'application.90
Commencement.91	Entrée en vigueur.91

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 31. (*arbitre*)

“board” means the board of directors of the Corporation. (*conseil*)

“Corporation” means the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation continued under section 3. (*Société*)

“game of chance” means

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme that is conducted and managed by the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation or other agency of the government of the Province under the authority of paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code* (Canada). (*jeu de hasard*)

“gaming event” means an occasion on which a game of chance is played. (*activité de jeu*)

“gaming premises” means a place that is kept for the playing of games of chance. (*lieu réservé au jeu*)

“inspector” means an inspector appointed under section 60. (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under the *Criminal Code* (Canada), by or under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, to conduct and manage a lottery scheme. (*licence*)

“licensee” means a person to whom a licence has been issued. (*titulaire de licence*)

“lottery scheme” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada). (*loterie*)

“Minister” means

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité de jeu » Occasion de jouer à un jeu de hasard. (*gaming event*)

« arbitre » Arbitre nommé en vertu de l’article 31. (*adjudicator*)

« conseil » Le conseil d’administration de la Société. (*Board*)

« fournisseur inscrit » Personne inscrite comme fournisseur en vertu de la présente loi. (*registered supplier*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 60. (*inspector*)

« jeu de hasard » S’entend :

a) ou bien d’une loterie pour laquelle une licence est exigée;

b) ou bien d’une loterie qui est tenue et gérée par la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick ou par un autre organisme du gouvernement de la province en vertu de l’alinéa 207(1)a) du *Code criminel* (Canada). (*game of chance*)

« licence » Licence que délivre en vertu du *Code criminel* (Canada) soit le lieutenant-gouverneur en conseil, soit la personne autorisée ou l’autorité qu’il désigne pour assurer la tenue et la gestion d’une loterie. (*licence*)

« lieu réservé au jeu » Endroit tenu en vue de jouer à des jeux de hasard. (*gaming premises*)

« loterie » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). (*lottery scheme*)

« ministre » S’entend :

a) relativement à la partie 2, du ministre des Finances;

- (a) with respect to Part 2, the Minister of Finance, and
- (b) with respect to any other part of this Act, the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“person” includes an individual, corporation, organization, association or partnership. (*personne*)

“registered gaming assistant” means an individual registered as a gaming assistant under this Act. (*préposé au jeu inscrit*)

“registered supplier” means a person registered as a supplier under this Act. (*fournisseur inscrit*)

“Registrar” means the Registrar of Gaming Control appointed under section 28. (*registraire*)

Purpose

2 The purpose of this Act is to

- (a) establish a framework for conducting, managing, controlling and regulating casinos and other gaming premises and lottery schemes so as to contribute to the level of sustainable economic activity within the Province and contribute to the net revenue of the Province,
- (b) ensure that the operation of casinos and other gaming premises and the operation of lottery schemes are conducted with integrity in a transparent, accountable and responsible manner, and
- (c) ensure that any measures taken with respect to casinos and other gaming premises and lottery schemes are undertaken for the public good and in the best interests of the public.

PART 2

NEW BRUNSWICK LOTTERIES AND GAMING CORPORATION

New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation

3(1) The Lotteries Commission of New Brunswick, established as a Crown corporation under the *Lotteries Act*, chapter L-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is continued as a body corporate under the name New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation, and consists of

- b) relativement à toute autre partie de la présente loi, du ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« personne » Personne physique et y sont entre autres assimilés une corporation, une organisation, une association ou une société de personnes. (*person*)

« préposé au jeu inscrit » Personne physique inscrite comme préposé au jeu en vertu de la présente loi. (*registered gaming assistant*)

« registraire » Le registraire de la réglementation des jeux nommé en vertu de l’article 28. (*Registrar*)

« Société » La Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick prorogée par l’article 3. (*Corporation*)

« titulaire de licence » Personne à qui une licence a été délivrée. (*licensee*)

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) d’établir le cadre nécessaire pour la tenue, la gestion, le contrôle et la réglementation des casinos, des autres lieux réservés au jeu et des loteries en vue de contribuer aussi bien au développement durable de l’activité économique dans la province qu’au revenu net de la province;
- b) de veiller à ce que les casinos, les autres lieux réservés au jeu et les loteries soient exploités avec intégrité d’une façon transparente, responsable et éclairée;
- c) de veiller à ce que toutes les mesures visant les casinos, les autres lieux réservés au jeu et les loteries soient prises pour le bien du public et dans son intérêt supérieur.

PARTIE 2

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick

3(1) La Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, créée à titre de corporation de la Couronne en vertu de la *Loi sur les loteries*, chapitre L-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est prorogée à titre de personne morale appelée la Société des loteries et des jeux du

those persons who from time to time comprise the board of directors.

3(2) The change in the name of the Corporation does not affect the rights and obligations or the assets and liabilities of the Corporation, and all proceedings may be continued or commenced by or against the Corporation under its new name that might have been continued or commenced by or against the Corporation under its former name.

Head office

4 The head office of the Corporation is at the City of Fredericton or such other place in the Province as the Corporation may determine.

Objects of the Corporation

5 The objects of the Corporation are to

(a) develop, organize, undertake and conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of the Province,

(b) develop, organize, undertake and conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of the Province and the government of another province of Canada,

(c) ensure that lottery schemes conducted and managed by the Corporation are conducted and managed in accordance with the *Criminal Code* (Canada) and this Act and the regulations, and

(d) do such other things in respect of lottery schemes as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time require.

Agent of Crown

6 The Corporation is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty the Queen in right of the Province and the powers of the Corporation may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Powers of the Corporation

7 In respect of its objects, the Corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person and, without limiting the generality of the foregoing, the Corporation may

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, develop, organize, undertake, conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of

Nouveau-Brunswick et elle se compose de personnes qui forment son conseil d'administration.

3(2) Le changement du nom de la Société ne produit aucun effet sur ses droits, ses obligations ou ses éléments d'actif et de passif et toutes les instances qui pourraient avoir été continuées ou introduites par la Société ou contre elle sous son nom antérieur peuvent l'être par elle ou contre elle sous son nouveau nom.

Siège

4 Le siège de la Société est fixé à Fredericton ou à tout autre endroit dans la province qu'elle détermine.

Objets de la Société

5 La Société a pour objets :

a) de créer, d'organiser, d'entreprendre, de tenir et de gérer des loteries pour le compte du gouvernement de la province;

b) de créer, d'organiser, d'entreprendre, de tenir et de gérer des loteries pour le compte du gouvernement de la province et de celui de toute autre province du Canada;

c) de veiller à ce que la Société tienne et gère les loteries conformément au *Code criminel* (Canada) ainsi qu'à la présente loi et à son règlement d'application;

d) prendre toutes autres mesures visant les loteries qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandataire de la Couronne

6 Au regard de l'objet de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté la Reine du chef de la province et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

Pouvoirs de la Société

7 Relativement à ses objets, la Société a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique; elle peut, notamment :

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, créer, organiser, entreprendre, tenir et gérer des loteries pour le compte du gouvernement de la province

the Province or on behalf of the government of the Province and the government of another province of Canada that has an agreement with this Province respecting lottery schemes,

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with a person to operate a casino upon such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines,

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an arrangement or agreement to develop, organize, undertake, conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of another province of Canada or any agencies of any of them,

(d) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and carry out agreements with a government of another province of Canada, or an agency of such government, to incorporate a body corporate to undertake, conduct and manage a lottery scheme on behalf of the parties to the agreement, and

(e) do such other things as the Corporation may consider necessary in respect of lottery schemes.

Agreements with others to conduct and manage lottery schemes

8 Where pursuant to an agreement entered into under the authority of paragraph 7(d), a body corporate has been incorporated, the Corporation, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) may enter into an agreement with the other governments concerned, whereby the body corporate may be designated as and become an agency of Her Majesty the Queen in right of the Province and of the other governments for the purpose of conducting and managing a lottery scheme in this Province and the other provinces, and

(b) may enter into an agreement with the body corporate, whereby the body corporate may be designated as and become an agency of Her Majesty the Queen in right of the Province for the purpose of conducting and managing a lottery scheme in this Province.

ou pour le compte du gouvernement de la province et de celui de toute autre province du Canada ayant conclu un accord avec elle en ce domaine;

b) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec une personne afin qu'elle exploite un casino pour le compte de la Société, selon les modalités et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un arrangement ou un accord en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de tenir et de gérer des loteries pour le compte du gouvernement de toute autre province du Canada ou de l'un quelconque des organismes de ce gouvernement;

d) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure et mettre en oeuvre, avec le gouvernement de toute autre province du Canada ou de l'un quelconque des organismes de ce gouvernement, des accords visant à créer une personne morale chargée d'entreprendre, de tenir et de gérer des loteries pour le compte des parties à pareil accord;

e) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires relativement aux loteries.

Accords conclus pour la tenue et la gestion de loteries

8 Si une personne morale est constituée conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 7d), la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) conclure avec les autres gouvernements intéressés un accord par lequel la personne morale peut devenir un organisme de Sa Majesté la Reine du chef de la province et des autres gouvernements et être désignée en cette qualité en vue de tenir et de gérer une loterie dans la province et dans les autres provinces intéressées;

b) conclure avec la personne morale un accord par lequel la personne morale peut devenir un organisme de Sa Majesté la Reine du chef de la province et être désignée en cette qualité en vue de tenir et de gérer une loterie dans la province.

Responsible gaming policy

9(1) The Corporation shall adopt and implement a responsible gaming policy which shall include initiatives relating to the education of the public with respect to responsible gaming.

9(2) Before adopting and implementing the responsible gaming policy, the Corporation shall submit the policy to the Lieutenant-Governor in Council for approval, and shall not make any changes to the policy without the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council.

9(3) Where applicable, a body corporate incorporated pursuant to paragraph 7(d) shall comply with the responsible gaming policy approved by the Lieutenant-Governor in Council and adopted by the Corporation.

Board of directors

10(1) The business and affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors which shall consist of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance and two senior civil servants appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be from the Department of Health.

10(2) Three members of the board constitute a quorum.

10(3) A vacancy on the board does not impair the capacity of the board to act.

Chairperson and Vice-Chairperson

11 The Minister of Finance shall be the Chairperson of the board and the Deputy Minister of Finance shall be the Vice-Chairperson of the board.

Effect of appointment of Minister to board

12 The appointment of the Minister to the board shall not render him or her ineligible or disqualify him or her from sitting or voting in the Legislative Assembly by reason of being a member of the board or by reason of any dealing with the Corporation.

Property acquired by the Corporation

13 Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty the Queen in right of the Province and title to the property may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Politique sur le jeu responsable

9(1) La Société adopte et met en oeuvre une politique sur le jeu responsable comportant des initiatives dont le but consiste à éduquer le public relativement au jeu responsable.

9(2) Avant d'adopter et de mettre en oeuvre la politique sur le jeu responsable, la Société la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et ne peut, sans son approbation, y apporter quelque changement que ce soit.

9(3) S'il y a lieu, la personne morale constituée en vertu de l'alinéa 7d) se conforme à la politique sur le jeu responsable que le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvée et que la Société a mise en oeuvre.

Conseil d'administration

10(1) Le conseil d'administration de la Société gère les activités et les affaires internes de la Société. Il se compose du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances et de deux hauts fonctionnaires, dont un du ministère de la Santé, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(2) Trois membres du conseil constituent le quorum.

10(3) Une vacance survenue au sein du conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Président et vice-président

11 Le ministre des Finances est le président du conseil et le sous-ministre des Finances en est le vice-président.

Effet de la nomination du ministre au conseil

12 Le ministre n'est ni privé ni déchu de son droit de siéger ou de voter à l'Assemblée législative du fait qu'il est membre du conseil ou du fait de toute opération réalisée avec la Société.

Acquisition de biens par la Société

13 Sa Majesté la Reine du chef de la province est propriétaire des biens qu'acquiert la Société et le titre sur ces biens peut être dévolu à son nom ou à celui de la Société.

Operating expenses

14 The cost of operating the Corporation shall be paid out of the revenues of the Corporation.

Fiscal year

15 The fiscal year of the Corporation begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

16 The Corporation shall, before December 31 in each year, prepare and submit a proposed budget to the Minister, containing the estimates of the amount required for the operation of the Corporation for the next fiscal year.

Advancement of money by Minister

17 The Minister may pay or advance to the Corporation from time to time as required by it, amounts necessary for the attainment of its objects.

Audit by Auditor General

18 The accounts of the Corporation shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Books of account

19 The Corporation shall keep such books of account as the Minister may require.

Reporting

20(1) Not later than October 31 in each year, the Corporation shall submit to the Minister an annual report on the business and affairs of the Corporation for the previous fiscal year.

20(2) The annual report shall contain the auditor's report, be in a form acceptable to the Minister and provide the particulars that the Minister requires.

20(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

20(4) The Corporation shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Corporation as the Minister may request from time to time.

By-laws

21 The board of directors may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for

Frais d'exploitation

14 Les frais d'exploitation de la Société sont imputés sur ses revenus.

Exercice

15 L'exercice de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Budget

16 La Société prépare, puis présente au ministre avant le 31 décembre chaque année un budget de fonctionnement pour l'année suivante.

Avances d'argent consenties par le ministre

17 Sur demande de la Société, le ministre peut lui verser ou lui avancer les sommes nécessaires à la réalisation de ses objets.

Contrôle assuré par le vérificateur général

18 Le vérificateur général vérifie les comptes de la Société au moins une fois l'an.

Livres comptables

19 La Société tient les livres comptables qu'exige le ministre.

Rapport

20(1) Au plus tard le 31 octobre chaque année, la Société présente au ministre un rapport annuel sur ses activités et sur ses affaires internes pour l'exercice précédent.

20(2) Le rapport annuel est établi en la forme que le ministre juge acceptable et comprend le rapport de vérification et les détails qu'exige le ministre.

20(3) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative, si elle siège, ou, à défaut, à la session suivante.

20(4) À la demande du ministre, la Société lui fournit tous les renseignements relatifs à ses activités et à ses affaires internes.

Règlements administratifs

21 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut prendre des règle-

the control and management of the business and affairs of the Corporation.

Profits of Corporation

22 Subject to this Act, the profits of the Corporation shall be paid into the Consolidated Fund at such time and in such manner as is prescribed by regulation.

Payment to trust funds

23 Each year the Corporation shall, from its revenues, pay

- (a) to the Arts Development Trust Fund, the amount prescribed by regulation, and
- (b) to the Sport Development Trust Fund, the amount prescribed by regulation.

Agreements with bands

24(1) The following definitions apply in this section.

“band” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada) that is authorized to enter into an agreement under subsection (2). (*bande*)

“reserve” means a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), as the reserve exists on the date the agreement with respect to such reserve is or was entered into under subsection (2) and includes any addition to the reserve described in any amendments to the agreement. (*réserve*)

24(2) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or any other agreement under this Act, the Minister may, on behalf of Her Majesty the Queen in right of the Province, enter into an agreement with a band with respect to the establishment by the band of a gaming commission for the purpose of licensing and regulating lottery schemes on the band’s reserve and with respect to the conduct, management and operation of any lottery scheme on the band’s reserve.

24(3) The parties to an agreement under subsection (2) may amend the agreement for the purpose of applying the agreement to any addition to the reserve described in the amendment.

ments administratifs concernant le contrôle et la gestion de ses activités et de ses affaires internes.

Profits réalisés par la Société

22 Sous réserve de la présente loi, les profits de la Société sont versés au Fonds consolidé au moment et de la manière réglementaires.

Paiements versés à des fonds en fiducie

23 Chaque année, la Société verse sur ses revenus :

- a) un montant réglementaire au Fonds en fiducie pour l’avancement des Arts;
- b) un montant réglementaire au Fonds en fiducie pour l’avancement du Sport.

Accords conclus avec des bandes

24(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bande » Bande définie par la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui est autorisée à conclure des accords en vertu du paragraphe (2). (*band*)

« réserve » Réserve définie par la *Loi sur les Indiens* (Canada) telle qu’elle existe à la date où l’accord la concernant est conclu en vertu du paragraphe (2); la présente définition s’entend également de toute addition à la réserve décrite dans toute modification de l’accord. (*réserve*)

24(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute disposition de son règlement d’application ou de tout autre accord conclu en vertu de la présente loi le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef de la province, conclure un accord avec une bande relativement aussi bien à l’établissement par elle d’une commission des jeux aux fins de délivrer des licences et de réglementer les loteries sur sa réserve qu’à la tenue, à la gestion et à l’exploitation de toute loterie sur sa réserve.

24(3) Les parties à un accord conclu en vertu du paragraphe (2) peuvent le modifier aux fins de l’appliquer à toute addition à la réserve décrite dans la modification.

24(4) An agreement under subsection (2) may be amended, terminated or cancelled in accordance with this section and the terms and conditions in the agreement.

24(5) Where an agreement entered into under subsection (2) is in force and there is no breach of any of its terms or conditions,

(a) the Minister may pay to the band out of the Consolidated Fund the cost of any broken tickets for use in a lottery scheme on the band's reserve that are purchased by the band from a supplier approved by the Corporation, less the costs of the supplier with respect to such tickets, and

(b) the Corporation may pay to the band the difference between the net profits of the Corporation, after provision for prizes and the payment of expenses, from a lottery scheme on the band's reserve that utilizes video gaming devices and 5% of the net profits, after provision for prizes and the payment of expenses, from such lottery scheme.

Availability of information from other agencies

25 A body corporate incorporated pursuant to an agreement made pursuant to paragraph 7(d) shall make its auditor's report and the working papers used in the preparation of the report available to the Auditor General.

Regulations

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation or any other agency of the government of the Province;

(b) prescribing the conditions and qualifications to entitlement to prizes in any lottery scheme conducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(c) respecting the amounts and values of prizes and the terms and conditions to be attached to the awarding of prizes in a lottery scheme conducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(d) respecting the consideration to be paid or given to secure a chance to win prizes in a lottery scheme con-

24(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut être modifié, résilié ou annulé conformément au présent article ainsi qu'aux modalités et aux conditions de l'accord.

24(5) Lorsque l'accord conclu en vertu du paragraphe (2) est en vigueur et qu'aucune de ses modalités ou de ses conditions n'a été violée :

a) le ministre peut payer à la bande sur le Fonds consolidé les frais de tous billets à languette pour utilisation dans une loterie sur la réserve de la bande que celle-ci achète à un fournisseur approuvé par la Société, moins les frais du fournisseur relatifs à ces billets;

b) la Société peut payer à la bande la différence entre les profits nets de la Société, après affectation des sommes nécessaires au paiement des prix et à l'acquittement des frais, provenant d'une loterie sur la réserve de la bande qui utilise des appareils de jeux vidéo et 5 % des profits nets provenant de cette loterie, après affectation des sommes nécessaires au paiement des prix et à l'acquittement des frais.

Renseignements mis à la disposition du vérificateur général

25 La personne morale constituée conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 7d) met à la disposition du vérificateur général son rapport de vérification et les documents de travail ayant servi à sa préparation.

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements

a) réglementant les loteries tenues et gérées par la Société ou par tout autre organisme du gouvernement de la province;

b) énonçant les conditions et les qualités requises pour avoir droit aux prix dans toute loterie tenue et gérée par un organisme visé à l'alinéa a);

c) concernant le montant et la valeur des prix à gagner dans une loterie tenue et gérée par un organisme visé à l'alinéa a) ainsi que les modalités et les conditions y afférentes;

d) concernant la contrepartie à payer ou à fournir pour obtenir une chance de gagner un prix dans une loterie tenue et gérée par un organisme visé à l'alinéa a);

ducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(e) respecting the fees or commissions that may be paid to a person in respect of the distribution or sale of tickets or other chances in any lottery scheme conducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(f) respecting the manner in which tickets or other chances in any lottery schemes conducted and managed by a body referred to in paragraph (a) are to be sold or made available to the public;

(g) respecting agreements entered into by the Corporation or any other agency referred to in paragraph (a);

(h) prescribing the time and manner that the profits of the Corporation are to be paid into the Consolidated Fund;

(i) prescribing amounts to be paid into trust funds by the Corporation;

(j) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Part.

e) concernant la rémunération ou la commission qui peut être accordée à une personne pour la distribution ou la vente des billets ou autres titres de participation aux loteries tenues et gérées par un organisme visé à l'alinéa a);

f) concernant le mode de vente ou de mise à la disposition du public des billets ou autres titres de participation aux loteries tenues et gérées par un organisme visé à l'alinéa a);

g) concernant les accords conclus par la Société ou par tout autre organisme visé à l'alinéa a);

h) fixant le moment et la manière selon lesquels les profits nets de la Société doivent être versés au Fonds consolidé;

i) fixant les montants devant être versés aux fonds en fiducie par la Société;

j) concernant toute question ou chose qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation effective de l'objet et des buts de la présente partie.

PART 3

GAMING CONTROL

Division A

Gaming Control Authority

Establishment of Gaming Control Branch

27 There is established within the Department of Public Safety a branch to be known as the Gaming Control Branch.

Registrar of Gaming Control

28(1) There shall be a Registrar of Gaming Control, who shall be an employee in the Department of Public Safety and who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

28(2) The Registrar of Gaming Control

(a) has the supervision and direction of the work of employees in the Gaming Control Branch,

PARTIE 3

RÉGLEMENTATION DES JEUX

Section A

Autorité de la réglementation des jeux

Création de la Direction de la réglementation des jeux

27 Est créée au sein du ministère de la Sécurité publique la Direction de la réglementation des jeux.

Registraire de la réglementation des jeux

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les employés du ministère de la Sécurité publique un registraire de la réglementation des jeux.

28(2) Le registraire de la réglementation des jeux :

a) est responsable de la supervision et de la direction du travail des employés de la Direction de la réglementation des jeux;

(b) may engage such professionals, technical or other experts or other persons to advise him or her on any matter upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate,

(c) shall advise the Minister of any urgent, critical or relevant matters that are likely to require action by the Minister to ensure that this Act is administered properly, and

(d) shall advise the Minister on any matter the Minister may refer to the Registrar relating to the administration of this Act.

b) selon les modalités et aux conditions que le ministre estime indiquées, peut retenir les services d'experts professionnels, techniques ou autres, chargés de le conseiller;

c) conseille le ministre sur les questions urgentes, critiques ou pertinentes qui exigeront vraisemblablement son intervention pour assurer l'application éclairée de la présente loi;

d) conseille le ministre sur les questions relatives à l'application de la présente loi que ce dernier lui défère.

Delegation by Registrar

29 The Registrar may appoint one or more Deputy Registrars and may delegate his or her powers or duties to the Deputy Registrars, to any person employed in the Gaming Control Branch or to a person engaged under paragraph 28(2)(b), subject to any conditions set out in the delegation.

Security clearances

30(1) The Registrar, the Deputy Registrars and all employees who work in the Gaming Control Branch, before commencing employment, shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister determines.

30(2) The Registrar, the Deputy Registrars and all employees in the Gaming Control Branch, as a term of their appointment, shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister may determine.

Adjudicators

31(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint persons to act as adjudicators for the purpose of conducting hearings under this Act.

31(2) Before a person is appointed an adjudicator, he or she shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister determines.

31(3) An adjudicator, as a term of his or her appointment, shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister may determine.

Délégation de fonctions par le registraire

29 Le registraire peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints et déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions aux registraires adjoints, à un employé de la Direction de la réglementation des jeux ou à une personne dont les services ont été retenus en vertu de l'alinéa 28(2)b), sous réserve des conditions énoncées dans la délégation.

Enquêtes et contrôles de sécurité

30(1) Avant leur entrée en fonction, le registraire, les registraires adjoints et les employés de la Direction de la réglementation des jeux fournissent les renseignements et se soumettent aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

30(2) Comme condition de leur nomination, le registraire, les registraires adjoints et les employés de la Direction de la réglementation des jeux fournissent les renseignements et se soumettent aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

Arbitres

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme des arbitres chargés de présider les audiences tenues dans le cadre de la présente loi.

31(2) Avant d'entrer en fonction, une personne nommée arbitre fournit les renseignements et se soumet aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

31(3) Comme condition de son mandat, la personne nommée arbitre fournit les renseignements et se soumet aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

31(4) An adjudicator shall be paid such remuneration for his or her services and such reimbursement for his or her expenses as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Hearings

32(1) Where a hearing is requested under this Act, the Minister shall appoint an adjudicator to conduct the hearing from a list of the names of persons who have been appointed adjudicators by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of this Act.

32(2) The Registrar, the person who requested the hearing and such other persons as the adjudicator may specify are parties to the hearing.

32(3) An adjudicator shall give notice of the hearing to the parties in the manner he or she considers appropriate.

32(4) An adjudicator has jurisdiction to determine all questions of fact and law that arise in matters before him or her.

32(5) An adjudicator may determine the manner and form of the hearing, whether in person, by written submissions or other form.

32(6) Each party to the hearing shall ensure that information or documentation held by any party that is relevant to the hearing is exchanged between the parties at least 5 days before the hearing.

32(7) An adjudicator is not bound by the rules of evidence that apply to a court proceeding.

32(8) An adjudicator has the power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.

32(9) An adjudicator has, for the purposes of a hearing, all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Division B

Authorized lottery schemes

Prohibition re: lottery schemes

33 No person, other than the government of the Province or an agency of the government or a person otherwise au-

31(4) L'arbitre a droit à la rémunération et aux remboursements de ses dépenses selon ce que prévoit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Audiences

32(1) Lorsqu'une demande d'audience est présentée dans le cadre de la présente loi, le ministre nommé, à partir d'une liste des noms des personnes qui ont été nommées arbitres par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi, un arbitre chargé de tenir l'audience.

32(2) Sont parties à l'audience le registraire, la personne qui a demandé la tenue de l'audience et toute autre personne que désigne l'arbitre.

32(3) L'arbitre donne aux parties avis de l'audience de la manière qu'il estime appropriée.

32(4) L'arbitre a compétence pour trancher toutes les questions de fait et de droit que soulèvent les affaires dont il est saisi.

32(5) L'arbitre peut déterminer la procédure applicable à l'audience et la forme que prend l'audience, qu'elle soit tenue en personne ou sous forme notamment d'observations écrites.

32(6) Chaque partie à l'audience s'assure que les renseignements ou les documents que détient toute autre partie qui s'avèrent pertinents quant à l'audience sont communiqués à toutes les parties au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.

32(7) L'arbitre n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

32(8) L'arbitre est habilité à faire prêter les serments et à recevoir les affirmations solennelles aux fins de la tenue d'une audience.

32(9) Aux fins de la tenue d'une audience, l'arbitre est investi des pouvoirs, des privilèges et des immunités que la *Loi sur les enquêtes* confère à un commissaire.

Section B

Loteries autorisées

Interdiction relative aux loteries

33 Nul ne peut tenir ou gérer une loterie, exception faite du gouvernement de la province, d'un organisme du gou-

thorized or licensed by or under the authority of the Lieutenant-Governor in Council pursuant to the *Criminal Code* (Canada), shall conduct or manage a lottery scheme.

Licensing of lottery schemes

34(1) Upon application in accordance with the regulations, the Registrar or any other person or authority may, where authorized by the Lieutenant-Governor in Council pursuant to paragraph 207(1)(b), (c), (d) or (f) of the *Criminal Code* (Canada), issue licences for a lottery scheme.

34(2) A licence is subject to such terms and conditions as may be prescribed by the regulations, or as may be imposed by the Registrar or the other person or authority who issues the licence.

34(3) An applicant for a licence shall pay such fee upon application as may be prescribed by the regulations.

34(4) Where there is a conflict between a term or condition of a licence prescribed by regulation or a term or condition imposed by the Registrar or other person or authority, the term or condition prescribed by regulation prevails.

Division C

Registration of suppliers and gaming assistants

Restrictions on suppliers

35(1) In this section, “services” include

- (a) the providing of gaming premises,
- (b) the providing of management or consulting services with respect to the playing of games of chance,
- (c) the supplying of the services of a person who, for consideration, participates in or facilitates in any manner the playing of a game of chance,
- (d) the making, fabricating, printing, distributing or otherwise supplying of materials or equipment for the playing of games of chance, and
- (e) the providing of services relating to the construction, maintenance, repair, surveillance and security equipment or business of a casino.

vernement ou d’une personne autrement habilitée sous le régime de la présente loi ou titulaire d’une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du *Code criminel* (Canada) ou par la personne ou l’autorité qu’il désigne.

Délivrance des licences de loteries

34(1) Sur demande présentée en conformité avec les règlements, le registraire ou toute autre personne ou autorité, étant autorisé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 207(1)b), c), d) ou f) du *Code criminel* (Canada), peut délivrer des licences de loteries.

34(2) Les licences sont assujetties aux modalités et aux conditions réglementaires ou à celles que fixe le registraire ou toute autre personne ou autorité qui délivre la licence.

34(3) Des droits réglementaires sont exigibles au moment de la présentation d’une demande de licence.

34(4) En cas d’incompatibilité entre une modalité ou une condition réglementaire d’une licence et une modalité ou une condition que fixe le registraire ou toute autre personne ou autorité qui délivre une licence, la modalité ou la condition réglementaire l’emporte.

Section C

Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu

Restrictions relatives aux fournisseurs

35(1) Dans le présent article, « services » comprend :

- a) la désignation d’un lieu réservé au jeu;
- b) la prestation de services de gestion ou de consultation se rapportant aux jeux de hasard;
- c) la prestation de services d’une personne qui, moyennant contrepartie, participe à un jeu de hasard ou en facilite le déroulement de quelque façon que ce soit;
- d) la production, la fabrication, l’impression, la distribution ou la fourniture de quelque autre façon du matériel ou des machines nécessaires aux jeux de hasard;
- e) la prestation de services relatifs à la construction, à l’entretien, à la réparation, à l’équipement de surveillance et de sécurité et aux activités commerciales d’un casino.

35(2) A person who is required by the regulations to be registered as a supplier shall not provide goods or services with respect to the playing or operating of a lottery scheme for which a licence is required or hold out as providing those goods or services unless

- (a) the person is registered as a supplier, and
- (b) the person is providing those goods and services to a licensee or a registered supplier.

35(3) A person who is required by the regulations to be registered as a supplier shall not provide goods or services with respect to a lottery scheme conducted and managed by the Corporation or other agency of the government of the Province unless

- (a) the person is registered as a supplier, and
- (b) the person is providing those goods and services to the Corporation, the other agency or a registered supplier.

35(4) In addition to any provision of the *Industrial Relations Act*, a trade union within the meaning of that Act shall not represent persons employed in a casino unless the trade union and such of its officers, officials and agents, as are prescribed by the regulations, are registered suppliers.

Restriction on gaming assistants

36(1) A person who is required by the regulations to be registered as a gaming assistant shall not participate in or facilitate in any manner the playing or operating of a game of chance unless

- (a) the person is registered as a gaming assistant, and
- (b) the person is supplying those services to a registered supplier as named in the gaming assistant's registration.

36(2) Subsection (1) does not apply to a registered supplier when acting in accordance with this Act, the regulations and the terms of his or her registration.

36(3) Only an individual is eligible to be a registered gaming assistant.

35(2) Il est interdit à toute personne tenue d'être inscrite comme fournisseur par les règlements de fournir des biens ou des services relatifs au jeu ou à l'exploitation d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, ou de se présenter comme fournisseur de tels biens ou de tels services, sauf si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est inscrite comme fournisseur;
- b) elle fournit les biens et les services à un titulaire de licence ou à un fournisseur inscrit.

35(3) Il est interdit à toute personne tenue d'être inscrite comme fournisseur par les règlements de fournir des biens ou des services relativement à une loterie dirigée et gérée par la Société ou par un autre organisme du gouvernement de la province, sauf si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est inscrite comme fournisseur;
- b) elle fournit les biens et les services à la Société, à l'autre organisme ou à un fournisseur inscrit.

35(4) Outre les dispositions de la *Loi sur les relations industrielles*, il est interdit à tout syndicat au sens de cette loi de représenter des personnes employées dans un casino, à moins que le syndicat et ses dirigeants, cadres et mandataires figurent sur la liste des fournisseurs inscrits que prévoient les règlements.

Restrictions relatives aux préposés au jeu

36(1) Il est interdit à toute personne tenue d'être inscrite comme préposé au jeu par les règlements de participer à un jeu de hasard ou d'en faciliter le déroulement ou le fonctionnement de quelque façon que ce soit, sauf si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est inscrite comme préposé au jeu;
- b) elle fournit ces services à un fournisseur inscrit dont le nom figure sur son inscription de préposé au jeu.

36(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur inscrit qui agit conformément à la présente loi, à son règlement d'application et aux conditions de son inscription.

36(3) Quiconque n'est pas une personne physique ne peut être inscrit comme préposé au jeu.

36(4) No person shall use or provide the services of another person who is required to be registered as a gaming assistant unless

- (a) the person is a registered supplier, and
- (b) the person who is required to be registered as a gaming assistant is a registered gaming assistant of the person.

Registration or renewal

37(1) Upon application in accordance with the regulations, the Registrar may register or renew the registration of a person who has attained the age of 19 years as a supplier or as a gaming assistant, and shall issue a certificate of registration to the person.

37(2) An applicant shall supply to the Registrar such information with respect to the application, including information relating to personal identification, as the Registrar determines or the regulations prescribe and in such form as the Registrar determines or the regulations prescribe.

37(3) The Registrar may make such other decisions as he or she considers necessary with respect to the making of an application.

Person deemed interested in another person

38 For the purpose of sections 39 to 41, a person is deemed to be interested in another person if

- (a) that person has, or the Registrar on reasonable grounds believes that that person has, a beneficial interest in the business of the other person,
- (b) that person exercises control, or the Registrar on reasonable grounds believes that that person exercises control, either directly or indirectly, over the business of the other person, or
- (c) that person has provided financing, or the Registrar on reasonable grounds believes that that person has provided financing, either directly or indirectly, to the business of the other person.

Inquiries and investigations by Registrar

39(1) The Registrar may make such inquiries and conduct such investigations into the honesty and integrity, past

36(4) Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de fournir les services d'une personne qui doit être inscrite comme préposé au jeu, sauf si :

- a) d'une part, elle est un fournisseur inscrit;
- b) d'autre part, la personne dont elle utilise ou fournit les services est son préposé au jeu inscrit.

Inscription ou renouvellement

37(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut inscrire ou renouveler l'inscription d'une personne ayant atteint l'âge de 19 ans comme fournisseur ou préposé au jeu et lui délivrer un certificat d'inscription.

37(2) L'auteur de la demande fournit au registraire les renseignements, y compris les renseignements relatifs à son identité, qu'il lui précise à l'égard de la demande, en la forme réglementaire ou en la forme que détermine le registraire.

37(3) Le registraire peut prendre toutes autres décisions qu'il estime nécessaires à l'égard de la présentation des demandes.

Personne réputée être intéressée par une autre personne

38 Pour l'application des articles 39 à 41, une personne est réputée être intéressée par une autre personne dans l'un des cas suivants :

- a) elle possède un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne, ou le registraire est d'avis, se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle pourrait posséder un tel intérêt;
- b) elle exerce un contrôle, même indirectement, sur l'entreprise de l'autre personne, ou le registraire est d'avis, se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle pourrait exercer un tel contrôle;
- c) elle a contribué au financement, même indirectement, de l'entreprise de l'autre personne ou le registraire est d'avis, se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle pourrait avoir contribué à un tel financement.

Demandes de renseignements et enquêtes

39(1) Le registraire peut demander des renseignements et mener des enquêtes sur l'honnêteté, l'intégrité, la con-

conduct, financial history and competence of an applicant for registration or renewal of registration, a registrant or a person interested in the applicant or registrant, as are necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act and the regulations.

39(2) Where an applicant or registrant is a corporation or a partnership, the Registrar may make inquiries into or conduct investigations of the officers, directors or partners of the applicant or registrant.

39(3) An applicant or registrant shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations required by this section or provide security to the Registrar in a form acceptable to the Registrar for the payment.

39(4) The Registrar may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations required by this section and may request information or material from any person whom the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

39(5) The Registrar may require that any information provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.

Grounds for refusal to register supplier

40 The Registrar shall refuse to register an applicant as a supplier or to renew the registration of an applicant as a supplier if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the applicant will not be financially responsible in the conduct of the business, having regard to the financial history of
 - (i) the applicant or persons interested in the applicant, or
 - (ii) the officers, directors or partners of the applicant or, in the case of an applicant that is a corporation or partnership, persons interested in those officers, directors or partners,

duite antérieure, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, d'une personne inscrite ou d'une personne intéressée par l'auteur de la demande ou par la personne inscrite dans la mesure où il l'estime nécessaire pour déterminer si l'auteur de la demande satisfait aux exigences de la présente loi et de son règlement d'application.

39(2) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite est une corporation ou une société de personnes, le registraire peut demander des renseignements ou mener des enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande ou de la personne inscrite.

39(3) L'auteur de la demande ou la personne inscrite paie les frais entraînés par les demandes de renseignements ou les enquêtes qu'exige le présent article ou fournit au registraire un cautionnement au titre de ce paiement sous une forme que ce dernier juge acceptable.

39(4) Le registraire peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse les renseignements ou les documents qu'exige le présent article et, s'il a tout lieu de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou des documents se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également les lui demander à elle.

39(5) Le registraire peut exiger que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (4) soient attestés par voie de déclaration solennelle.

Inscription des fournisseurs — motifs de refus

40 Le registraire refuse d'inscrire comme fournisseur l'auteur d'une demande ou de renouveler son inscription dans l'un des cas suivants :

- a) des motifs raisonnables lui permettent de croire que l'auteur de la demande ne pratiquera pas une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise, compte tenu des antécédents financiers :
 - (i) soit de l'auteur de la demande ou des personnes intéressées par lui,
 - (ii) soit des dirigeants, des administrateurs ou des associés de l'auteur de la demande, ou des personnes intéressées par eux si l'auteur de la demande est une corporation ou une société de personnes;

(b) there are reasonable grounds to believe that the applicant will not act as a supplier in accordance with the law, with honesty and integrity or in the public interest, having regard to the past conduct of

(i) the applicant or persons interested in the applicant,

(ii) the officers, directors or partners of the applicant or, in the case of an applicant that is a corporation or partnership, persons interested in those officers, directors or partners, or

(iii) in the case of an applicant that is a trade union within the meaning of the *Industrial Relations Act* and that has been certified to represent persons employed in a casino, the officers, officials or agents of the applicant, or such other persons as are prescribed by the regulations,

(c) the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in violation of this Act, the regulations or the terms of the registration, or

(d) the applicant fails to disclose information or material required by the Registrar to conduct inquiries or investigations pursuant to this Act or the regulations.

Grounds for refusal to register gaming assistant

41 The Registrar shall refuse to register an applicant as a gaming assistant or to renew the registration of an applicant as a gaming assistant if

(a) there are reasonable grounds to believe that the applicant will not act as a gaming assistant in accordance with the law, with honesty and integrity or in the public interest, having regard to the past conduct of the applicant or persons interested in the applicant,

(b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is registered, in violation of this Act, the regulations or the terms of the registration, or

(c) the applicant fails to disclose information or material required by the Registrar to conduct inquiries or investigations pursuant to this Act or the regulations.

b) des motifs raisonnables lui permettent de croire que l'auteur de la demande n'agira pas comme fournisseur conformément à la loi, avec honnêteté, intégrité ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure :

(i) soit de l'auteur de la demande ou des personnes intéressées par lui,

(ii) soit des dirigeants, des administrateurs ou des associés de l'auteur de la demande, ou des personnes intéressées par eux si l'auteur de la demande est une corporation ou une société de personnes,

(iii) soit des dirigeants, des cadres ou des mandataires de l'auteur de la demande, ou des autres personnes qui figurent sur la liste réglementaire, si l'auteur de la demande est un syndicat au sens de la *Loi sur les relations industrielles* qui est accrédité pour représenter les employés d'un casino;

c) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux conditions de son inscription, ou qui y contreviendront s'il est inscrit;

d) l'auteur de la demande omet de communiquer des renseignements ou des documents qu'il exige afin de demander des renseignements ou de mener des enquêtes en application de la présente loi ou de son règlement d'application.

Inscription des préposés au jeu — motifs de refus

41 Le registraire refuse d'inscrire comme préposé au jeu l'auteur d'une demande ou de renouveler son inscription dans l'un des cas suivants :

a) des motifs raisonnables lui permettent de croire que l'auteur de la demande n'agira pas comme préposé au jeu conformément à la loi, avec honnêteté, intégrité ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou des personnes intéressées par lui;

b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux conditions de son inscription, ou qui y contreviendront s'il est inscrit;

c) l'auteur de la demande omet de communiquer des renseignements ou des documents qu'il exige afin de procéder à des demandes de renseignements ou de me-

Terms of registration

42 A registration is subject to such terms to give effect to the purposes of this Act as the Registrar proposes to impose and the applicant consents to or the regulations prescribe.

Proposed suspension or revocation of registration

43(1) The Registrar may propose to suspend or to revoke a registration for any reason that would disentitle the registrant to registration or renewal of registration under section 40 or 41 if the registrant were an applicant.

43(2) Where a registrant violates or fails to comply with this Act or the regulations, or the terms of his or her registration, the Registrar may suspend or revoke the certificate of registration of the registrant or require, for its maintenance, renewal or reinstatement, that the registrant fulfil the conditions the Registrar may require.

Process re: refusal, suspension or revocation

44(1) Where the Registrar refuses to grant or renew a registration or proposes to suspend or revoke a registration, the Registrar shall serve notice of the proposed order, together with written reasons, on the applicant or registrant.

44(2) The notice of a proposed order shall inform the applicant or registrant, as the case may be, that the person is entitled to a hearing before an adjudicator.

44(3) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Minister within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

44(4) The Registrar may make the proposed order if the person does not request a hearing within the time permitted by subsection (3).

44(5) After holding a hearing, the adjudicator may, by order,

- (a) confirm or set aside the proposed order, or

ner des enquêtes en application de la présente loi ou de son règlement d'application.

Conditions d'inscription

42 L'inscription est subordonnée aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi que propose le registraire et qu'accepte l'auteur de la demande ou que prescrivent les règlements.

Intention de suspendre ou de révoquer l'inscription

43(1) Le registraire peut manifester son intention de suspendre ou de révoquer une inscription pour un motif qui aurait pour effet de priver la personne inscrite de son droit à l'inscription ou au renouvellement de son inscription en vertu de l'article 40 ou 41 si elle était l'auteur d'une demande.

43(2) Si une personne inscrite contrevient ou omet de se conformer soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux conditions de son inscription, le registraire peut suspendre ou révoquer son certificat d'inscription ou, aux fins du maintien, du renouvellement ou du rétablissement de son certificat d'inscription, lui demander de remplir les conditions qu'il exige.

Procédure relative au refus, à la suspension ou à la révocation des inscriptions

44(1) S'il refuse d'accorder ou de renouveler une inscription ou qu'il manifeste l'intention de la suspendre ou de la révoquer, le registraire signifie par écrit un avis motivé de l'ordre envisagé à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite.

44(2) L'avis de l'ordre envisagé informe l'auteur de la demande ou la personne inscrite, le cas échéant, qu'il a droit à une audience devant l'arbitre.

44(3) Pour demander la tenue d'une audience, la personne signifie au registraire et au ministre une demande écrite à cet effet au plus tard quinze jours après signification par le registraire de l'ordre envisagé.

44(4) Le registraire peut donner l'ordre envisagé si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti au paragraphe (3).

44(5) Après avoir tenu une audience, l'arbitre peut, par ordonnance :

- a) ou bien confirmer ou annuler l'ordre envisagé;

(b) direct the Registrar to take such action as the adjudicator considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

44(6) In making an order under subsection (5), the adjudicator may substitute his or her opinion for that of the Registrar.

44(7) The adjudicator may attach such terms to an order or to a registration as he or she considers appropriate.

Immediate suspension of registration

45(1) The Registrar may, by order, suspend a registration without serving a proposed order under section 44 if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

45(2) The Registrar shall serve a copy of the order made, together with written reasons for it, on the registrant and the order is effective immediately upon being served.

45(3) Subsections 44(2), (3), (5), (6) and (7) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.

45(4) Where the registrant requests a hearing, the order expires on the day the order of the adjudicator takes effect.

45(5) Where the Registrar makes an order under this section with respect to a registrant before a hearing is held under section 44 with respect to a notice of a proposed order that the Registrar has served on the registrant, the adjudicator may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.

Continuation of registration

46 Where within the time prescribed by the regulations or, where no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, a registrant applies in accordance with the regulations for renewal of registration and pays the fee set out in the regulations, the registration shall be deemed to continue

(a) if the Registrar grants the renewal, until the renewal is granted,

(b) if the Registrar refuses to grant the renewal and the registrant does not request a hearing under section 44, until the time for requesting a hearing has expired, or

b) ou bien enjoindre au registraire de prendre les mesures qui, selon lui, devraient être prises pour réaliser l'objet de la présente loi.

44(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), l'arbitre peut substituer son opinion à celle du registraire.

44(7) L'arbitre peut assortir son ordonnance ou l'inscription de toutes conditions qu'il juge indiquées.

Suspension immédiate

45(1) Le registraire peut, s'il estime que l'intérêt public le rend nécessaire, ordonner la suspension de l'inscription sans signifier un ordre envisagé en vertu de l'article 44.

45(2) Le registraire signifie par écrit à la personne inscrite une copie de l'ordre motivé et cet ordre prend effet dès sa signification.

45(3) Les paragraphes 44(2), (3), (5), (6) et (7) s'appliquent à l'ordre de la même façon qu'à un ordre envisagé que prévoit cet article.

45(4) Si la personne inscrite demande la tenue d'une audience, l'ordre expire le jour où prend effet l'ordonnance de l'arbitre.

45(5) Si le registraire donne un ordre en vertu du présent article à l'égard d'une personne inscrite avant la tenue de l'audience visée à l'article 44 portant sur l'avis de l'ordre envisagé qu'il a signifié à la personne inscrite, l'arbitre peut ne tenir qu'une seule audience portant à la fois sur l'ordre donné et sur l'ordre envisagé.

Maintien des inscriptions

46 Si, dans le délai réglementaire ou, à défaut de délai, avant la fin de son inscription une personne inscrite demande le renouvellement de son inscription conformément aux règlements et acquitte le droit réglementaire, l'inscription est réputée être maintenue en vigueur dans l'un des cas suivants :

a) si le registraire accorde le renouvellement, jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le registraire refuse d'accorder le renouvellement et que la personne inscrite ne demande pas la tenue d'une audience en vertu de l'article 44, jusqu'à ce que soit écoulé le délai imparti pour présenter une telle demande;

(c) if the Registrar refuses to grant the renewal and the registrant requests a hearing under section 44, until the adjudicator has made his or her order.

Cancellation of registration on request

47 The Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and section 44 does not apply.

Waiting period after refusal or revocation

48(1) No person who is refused registration, who is refused renewal of a registration or whose registration is revoked may apply to the Registrar for registration until at least 2 years have passed since the refusal or revocation.

48(2) No person whose registration is suspended may apply to the Registrar for registration during the suspension.

48(3) Notwithstanding section 44, the Registrar may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the opinion of the Registrar, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Division D

Regulation of registrants

Change of address for service

49 Every registered supplier and registered gaming assistant shall, not later than 5 days after the change, serve the Registrar with a written notice of any change in address for service.

Disclosure of change in officers or directors

50(1) Within 5 days after any change in the officers or directors of a corporation that is a registered supplier or in the membership of a partnership that is a registered supplier, the corporation or partnership, as the case may be, shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

50(2) No director, officer or member of a supplier in respect of whom a notice is given under subsection (1) shall exercise any authority with respect to the operation of the supplier unless the Registrar has approved the change.

c) si le registraire refuse d'accorder le renouvellement et que la personne inscrite demande la tenue d'une audience en vertu de l'article 44, jusqu'à ce que l'arbitre rende son ordonnance.

Annulation des inscriptions sur demande

47 Le registraire peut annuler une inscription sur présentation d'une demande écrite à cet effet par la personne inscrite, auquel cas l'article 44 ne s'applique pas.

Période d'attente après le refus ou la révocation

48(1) Nul ne peut, son inscription ou le renouvellement de son inscription étant refusé ou son inscription étant révoquée, demander au registraire de l'inscrire avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

48(2) Nul ne peut, son inscription étant suspendue, présenter au registraire une demande d'inscription durant la période de suspension.

48(3) Malgré l'article 44, le registraire peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période prévue au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Section D

Réglementation des personnes inscrites

Changement d'adresse aux fins de signification

49 Les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits signifient au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.

Avis de changement d'administrateur ou de dirigeant

50(1) S'il est une corporation ou une société de personnes, le fournisseur dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement d'administrateur ou de dirigeant de la corporation ou d'un changement d'associé d'une société de personnes, le cas échéant, dans les cinq jours qui suivent le changement.

50(2) Il est interdit à tout administrateur, dirigeant ou membre d'un fournisseur faisant l'objet d'un avis déposé en application du paragraphe (1) d'agir en tant que tel, à moins que le registraire n'ait approuvé le changement.

Notice of charges or convictions

51 Every registered supplier or registered gaming assistant shall notify the Registrar if the supplier, including any of its officers, directors or partners or a person deemed to be interested in the supplier, or the gaming assistant, as the case may be, has been charged or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

Name to be used by registered supplier

52 No registered supplier shall provide goods or services under a name other than the name under which the supplier is registered.

Gaming premises supplied by registered supplier

53 No registered supplier shall provide goods or services to gaming premises except at a place that is named in the supplier's registration.

Restriction on services

54(1) No registered supplier or registered gaming assistant shall provide goods or services related to the conduct, management or operation of gaming events, other than those goods or services prescribed by the regulations.

54(2) A registered supplier or registered gaming assistant who provides goods or services in relation to a gaming event shall ensure that the goods or services do not violate the requirements or standards prescribed by the regulations or, in the case of a licensed lottery scheme, the terms and conditions of the licence for the lottery scheme.

Gaming premises

55(1) A registered supplier who provides gaming premises shall ensure that the premises is operated in accordance with this Act, the regulations and the terms of the supplier's registration and, in the case of a licensed lottery scheme, the licence for any gaming event held in the premises.

55(2) A registered gaming assistant who is managing gaming premises shall ensure that the premises is operated in accordance with this Act, the regulations, the terms of the registration of the supplier of the premises, the terms of the gaming assistant's registration and, in the case of a licensed lottery scheme, the licence for any gaming event held in the premises.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

51 Le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit, y compris leurs administrateurs, dirigeants ou associés ou une personne réputée être intéressée par le fournisseur, ou le préposé au jeu, selon le cas, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans un ressort quelconque en avise le registraire dans les quinze jours qui suivent la mise en accusation ou la déclaration de culpabilité.

Nom du fournisseur inscrit

52 Il est interdit à un fournisseur inscrit de fournir des biens ou des services sous un autre nom que celui sous lequel il est inscrit.

Approvisionnement en biens et en services

53 Il est interdit à un fournisseur inscrit d'approvisionner en biens et en services des lieux réservés au jeu, exception faite des lieux indiqués sur son inscription.

Restrictions relatives aux services

54(1) Il est interdit à un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit de fournir des biens ou des services pour la tenue, la gestion ou l'exploitation d'activités de jeu, à l'exception des biens ou des services réglementaires.

54(2) Le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit qui fournit des biens ou des services pour une activité de jeu veille à ce qu'ils répondent soit aux exigences ou aux normes réglementaires, soit, s'agissant d'une loterie autorisée, aux modalités et aux conditions de la licence relative à la loterie.

Lieux réservés au jeu

55(1) Le fournisseur inscrit qui fournit des lieux réservés au jeu veille à ce qu'ils soient exploités conformément à la présente loi et à son règlement d'application ainsi qu'aux modalités et aux conditions de son inscription et, s'agissant d'une loterie autorisée, de la licence relative à une activité de jeu tenue sur les lieux.

55(2) Le préposé au jeu inscrit qui gère des lieux réservés au jeu veille à ce qu'ils soient exploités conformément à la présente loi, à son règlement d'application, ainsi qu'aux modalités et aux conditions de l'inscription du fournisseur des lieux et de même qu'aux modalités et aux conditions de sa propre inscription et, s'agissant d'une loterie autorisée, de la licence relative à une activité de jeu tenue sur les lieux.

Inducing breach of licence

56 No registered supplier or registered gaming assistant shall induce or cause or attempt to induce or cause any breach of the terms or conditions of a licence.

Inducing breach of contract

57 No registered supplier or registered gaming assistant shall induce or attempt to induce any party to a contract for gaming services to break the contract for the purpose of entering into another contract for gaming services.

Records of registered suppliers

58(1) Every registered supplier shall keep such records as are prescribed by the regulations with respect to each gaming premises named in the supplier's registration and with respect to each gaming event for which the supplier provides goods or services.

58(2) Every registered supplier shall keep financial records in such form and containing such information as is prescribed by the regulations.

58(3) Every registered supplier shall keep the records required under this Act in New Brunswick at the business premises identified in the supplier's application for registration.

58(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar, upon a request in writing, may authorize the records to be kept at any other location on such terms as the Registrar may impose.

PART 4**ENFORCEMENT****Facilitating inspection**

59 It is a term of registration of every registered supplier and registered gaming assistant that he or she shall facilitate inspections under this Part.

Inspections

60(1) The Minister may appoint any person to be an inspector for the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions of a licence or the terms of a registration.

60(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Incitation à la violation de la licence

56 Il est interdit à un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit d'inciter, d'agir de telle sorte à inciter ou de tenter d'inciter qui que ce soit à violer les modalités ou les conditions d'une licence.

Incitation à la rupture de contrat

57 Il est interdit à un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit d'inciter ou de tenter d'inciter une partie à un contrat de services relatifs au jeu à rompre le contrat en vue d'en conclure un autre aux mêmes fins.

Registres des fournisseurs inscrits

58(1) Chaque fournisseur inscrit tient les registres réglementaires se rapportant à tous les lieux réservés au jeu qui sont nommés sur son inscription et à toutes les activités de jeu pour lesquelles il fournit des biens ou des services.

58(2) Chaque fournisseur inscrit tient des registres financiers dont la forme et le contenu sont réglementaires.

58(3) Chaque fournisseur inscrit conserve au Nouveau-Brunswick les registres qu'il doit tenir en application de la présente loi dans les locaux commerciaux indiqués dans sa demande d'inscription.

58(4) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut, sur présentation d'une demande écrite, permettre que les registres devant être tenus soient conservés dans tout autre endroit aux conditions qu'il impose.

PARTIE 4**EXÉCUTION DE LA LOI****Aide**

59 Comme condition de son inscription, le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit facilite le déroulement des inspections effectuées dans le cadre de la présente partie.

Inspections

60(1) Le ministre peut nommer un inspecteur chargé de déterminer si sont observés la présente loi et son règlement d'application ou les modalités et les conditions des licences ou des inscriptions.

60(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination revêtue de la signature du ministre, ou un fac-similé de celle-ci.

60(3) Police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police, by virtue of their office, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

60(4) Every inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector or identification as a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be.

Definition of “record”

61 In sections 62 to 64, “record” includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on tape or is in electronic, photographic or other form.

Powers of inspector

62(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

- (a) enter a gaming premises and any other place that is being used in relation to a gaming event by a licensee, a registered supplier or a registered gaming assistant, if the inspector believes on reasonable grounds that the records or other things relevant to the inspection are located in that place,
- (b) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to an inspection,
- (c) demand the production for inspection of anything relevant to the inspection, including things used in playing games of chance, records and cash,
- (d) inspect anything relevant to the inspection, including things used in the playing of games of chance, records and cash, and
- (e) conduct such tests as are reasonably necessary for the inspection.

62(2) For the purpose of carrying out an inspection, an inspector shall not exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except with the consent of an occupant or under the authority of an entry warrant issued under the *Entry Warrants Act*.

60(3) De par leurs fonctions, les agents de police et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de son règlement d'application, mais ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

60(4) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme inspecteur ou sa pièce d'identité comme agent de police ou membre de la Gendarmerie royale du Canada, le cas échéant.

Définition du mot registre

61 Dans les articles 62 à 64, « registre » s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce justificative, d'une facture, d'un reçu, d'un contrat, d'une lettre ou de tout autre écrit, qu'il soit sur bande magnétique, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Pouvoirs des inspecteurs

62(1) En vue de faire observer la présente loi et son règlement d'application, l'inspecteur peut :

- a) pénétrer dans un lieu réservé au jeu ou dans tout autre lieu utilisé par un titulaire de licence, un fournisseur inscrit ou un préposé au jeu inscrit à l'égard d'une activité de jeu, si des motifs raisonnables lui permettent de croire que des registres ou autres objets pertinents quant à son inspection s'y trouvent;
- b) se renseigner sur les opérations financières, les registres et tous autres éléments qui s'avèrent pertinents quant à son inspection;
- c) exiger la production aux fins d'examen de tout élément pertinent quant à son inspection, notamment les objets utilisés dans les jeux de hasard, les registres et l'argent comptant;
- d) examiner tout ce qui est pertinent quant à son inspection, y compris les objets utilisés dans les jeux de hasard, les registres et l'argent comptant;
- e) procéder aux essais et aux analyses jugés raisonnablement nécessaires pour procéder à son inspection.

62(2) Pour les besoins d'une inspection, il est interdit à un inspecteur d'exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'occupant ou d'y pénétrer en vertu d'un

62(3) An inspector may call upon any expert for such assistance as the inspector considers necessary in carrying out an inspection.

62(4) An inspector shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only during normal business hours for the place that the inspector has entered.

62(5) A demand made under paragraph (1)(c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.

62(6) If an inspector makes a demand under paragraph (1)(c), the person having custody of the things shall produce them to the inspector within the time specified by the inspector.

Removal of documents

63(1) An inspector may remove records from a premises for the purposes of section 62 and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records so removed.

63(2) Where records are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

63(3) A copy or extract of any record related to an examination and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any hearing, action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

63(4) A copy, certified by an inspector as a copy made under subsection (3), is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

63(5) For the purpose of carrying out an inspection, an inspector may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected, in order to produce a record in readable form.

mandat d'entrée décerné en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

62(3) L'inspecteur peut faire appel à un expert pour qu'il lui fournisse l'aide jugée nécessaire pour les besoins de son inspection.

62(4) L'inspecteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant les heures normales d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.

62(5) La demande présentée en vertu de l'alinéa (1)c) est écrite et indique la nature des articles qu'il faut produire.

62(6) Si l'inspecteur présente une demande en vertu de l'alinéa (1)c), le gardien des articles les lui produit dans le délai que fixe l'inspecteur.

Enlèvement de documents

63(1) Un inspecteur peut, pour l'application de l'article 62, retirer des registres d'un lieu et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de ces registres et en donner un reçu à l'occupant.

63(2) Les registres qui sont retirés d'un lieu sont remis à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été pris.

63(3) La copie ou l'extrait de tout registre lié à un examen et censé être attesté par un inspecteur est admissible en preuve dans toute audience, action, instance ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

63(4) La copie qu'un inspecteur certifie comme étant une copie faite en vertu du paragraphe (3) est admissible en preuve au même titre que l'original et a même valeur probante.

63(5) Pour les besoins d'une inspection, l'inspecteur peut, en vue de produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection.

Information to be provided

64(1) Every person shall furnish an inspector with such information that the inspector reasonably requires for the purposes of section 62.

64(2) A person who is required to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce the record in a readable form.

Obstruction

65(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of his or her duties under this Act or the regulations.

65(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Freeze orders

66(1) The Registrar may order a person who holds money or other assets on behalf of another person to retain the money or assets if

(a) an individual makes a statutory declaration to the Registrar in which the individual alleges, setting out facts supporting the allegation, that the person on whose behalf the money or assets are held,

(i) has violated, is violating or is about to violate this Act or the regulations,

(ii) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a violation of any Act that are connected with or arise out of doing things for which registration is required under this Act, or

(iii) is the subject of an investigation under this Act, and

(b) the Registrar, based on the statutory declaration, finds reasonable grounds to believe that the interests of the person on whose behalf the money or assets are held require protection.

Communication de renseignements

64(1) Chaque personne fournit à un inspecteur les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de l'article 62.

64(2) La personne qui doit produire un registre pour un inspecteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un registre sous une forme lisible.

Entrave à l'inspection

65(1) Il est interdit de gêner ou d'entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confient la présente loi ou son règlement d'application.

65(2) Le refus de permettre à un inspecteur d'entrer dans un logement privé ne constitue pas ni n'est réputé constituer une gêne ou une entrave au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Ordres de gel

66(1) Le registraire peut ordonner à la personne qui détient des sommes d'argent ou d'autres éléments d'actif pour le compte d'une autre personne de les retenir, si sont réunies les conditions suivantes :

a) une personne physique fait au registraire une déclaration solennelle selon laquelle elle prétend, faits à l'appui, que la personne pour le compte de qui ils sont détenus :

(i) soit a contrevenu à la présente loi ou à son règlement d'application, y contrevient ou est sur le point d'y contrevenir,

(ii) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à une loi qui se rapportent ou font suite à des actes pour lesquels l'inscription est exigée en vertu de la présente loi,

(iii) soit fait l'objet d'une enquête menée en vertu de la présente loi;

b) sur la foi de la déclaration solennelle, le registraire a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire que les intérêts de la personne pour le compte de qui ils sont détenus doivent être protégés.

66(2) Where the Registrar believes on reasonable grounds that it is advisable to make an order to ensure that a licensee uses money or assets in accordance with the terms of a licence, the Registrar may

- (a) order the licensee who holds the money or assets, or the person who holds the money or assets of the licensee on behalf of the licensee, to retain the money or assets so held, or
- (b) order the licensee to refrain from withdrawing the money or assets that another person holds on behalf of the licensee.

66(3) An order made under this section takes effect immediately upon being served on the person against whom it is made.

66(4) An order made against a bank, a loan or trust company or other financial institution applies only to the office, branch or agency named in the order.

66(5) A person ordered to hold money or assets under this section shall hold the money or assets in trust for the beneficial owner until the Registrar revokes or varies the order or the court makes an order under section 67.

66(6) The Registrar may vary or revoke an order made under this section and may require that the person, whose money or assets are subject to the order, file with the Registrar a form of security acceptable to the Registrar in an amount acceptable to the Registrar.

Release orders

67(1) If the Registrar has made an order under section 66, any party, on notice to the other parties, may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order concerning the disposition of the money or assets.

67(2) The parties to an application are

- (a) the Registrar,
- (b) the person whose money or assets are the subject of the order,
- (c) any person against whom the order is made, and

66(2) S'il a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire qu'il est souhaitable de donner un ordre pour veiller à ce que le titulaire de licence utilise les sommes d'argent ou les éléments d'actif conformément aux conditions de sa licence, le registraire peut :

- a) soit ordonner au titulaire de licence qui les détient ou à la personne qui les détient pour son compte de les retenir;
- b) soit lui ordonner de s'abstenir de retirer ses propres sommes d'argent ou ses éléments d'actif qu'une autre personne détient pour son compte.

66(3) L'ordre donné en vertu du présent article prend effet dès qu'il a été signifié à la personne à qui il est donné.

66(4) L'ordre donné à une banque, à une société de prêt ou de fiducie ou à un autre établissement financier ne vise que le bureau, la succursale ou l'agence y nommé.

66(5) La personne qui reçoit l'ordre de retenir des sommes d'argent ou des éléments d'actif en vertu du présent article les détient en fiducie pour le compte du propriétaire bénéficiaire jusqu'à ce que le registraire révoque ou modifie l'ordre ou que la cour rende une ordonnance en vertu de l'article 67.

66(6) Le registraire peut modifier ou révoquer un ordre donné en vertu du présent article et exiger que la personne dont les sommes d'argent ou les éléments d'actif sont visés par l'ordre dépose auprès de lui un cautionnement dont il juge acceptables la forme et le montant.

Ordonnances de libération

67(1) Si le registraire a donné un ordre en vertu de l'article 66, une partie quelconque, sur remise d'un avis à cet effet aux autres parties, peut, par voie de requête, demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance concernant l'aliénation des sommes d'argent ou des éléments d'actif.

67(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

- a) le registraire;
- b) la personne dont les sommes d'argent ou les éléments d'actif sont visés par l'ordre;
- c) toute personne visée par l'ordre;

(d) any other person specified by the court.

67(3) On hearing the application, the court may direct the disposition of the money or assets, set aside or vary the Registrar's order, or make any other order it considers appropriate.

Proposed order for compliance

68(1) The Registrar may propose to make an order that a person stop violating this Act and the regulations or not violate this Act or the regulations if

(a) an individual makes a statutory declaration to the Registrar in which the individual alleges, setting out facts that support the allegation, that the person is violating, has violated or is about to violate this Act or the regulations, and

(b) the Registrar, based on the statutory declaration, finds reasonable grounds to believe the allegation.

68(2) The Registrar shall serve notice of the proposed order together with written reasons for it on each person to be named in the order.

68(3) The notice of the proposed order shall inform each person receiving it that the person is entitled to request a hearing by an adjudicator.

68(4) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Minister within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

68(5) The Registrar may make the proposed order if the person does not request the hearing within the allowed time.

Immediate order for compliance

69(1) The Registrar may order a person to stop violating this Act or the regulations or to not violate this Act or the regulations without serving a proposed order under section 68 if

(a) an individual makes a statutory declaration to the Registrar in which the individual alleges, setting out facts which support the allegation, that the person is violating, has violated or is about to violate this Act or the regulations,

d) toute autre personne désignée par la cour.

67(3) À l'audition de la requête, la cour saisie peut ordonner l'aliénation des sommes d'argent ou des éléments d'actif, annuler ou modifier l'ordre du registraire ou rendre toute ordonnance jugée appropriée.

Ordre de conformité envisagé

68(1) Le registraire peut manifester son intention d'ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la présente loi ou à son règlement d'application ou de ne pas y contrevenir, si sont réunies les conditions suivantes :

a) une personne physique fait au registraire une déclaration solennelle selon laquelle elle prétend, faits à l'appui, que la personne contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, y a contrevenu ou est sur le point d'y contrevenir;

b) sur la foi de la déclaration solennelle, le registraire a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire au bien-fondé de la prétention.

68(2) Le registraire signifie par écrit un avis motivé de l'ordre envisagé à chaque personne qui sera nommée dans l'ordre.

68(3) L'avis de l'ordre envisagé informe chaque personne à qui il est destiné qu'elle a le droit de demander la tenue d'une audience devant un arbitre.

68(4) Pour demander la tenue d'une audience, la personne signifie au registraire et au ministre une demande écrite à cet effet au plus tard quinze jours après signification par le registraire de l'avis de l'ordre envisagé.

68(5) Le registraire peut donner l'ordre envisagé, si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Ordre de conformité immédiate

69(1) Le registraire peut ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la présente loi ou à son règlement d'application ou de ne pas y contrevenir sans signifier l'ordre envisagé en vertu de l'article 68, si sont réunies les conditions suivantes :

a) une personne physique fait au registraire une déclaration solennelle selon laquelle elle prétend, faits à l'appui, que la personne contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, y a contrevenu ou est sur le point d'y contrevenir;

(b) the Registrar, based on the statutory declaration, finds reasonable grounds to believe the allegation, and

(c) the Registrar believes it necessary to make an immediate order to protect the public.

69(2) The Registrar shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on each person named in it and the order takes effect immediately upon being served.

69(3) The copy shall inform each person receiving it that the person is entitled to a hearing by an adjudicator.

69(4) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Minister within 15 days after the Registrar serves the copy of the order.

69(5) If a person requests a hearing, the order expires on the day the order of the adjudicator takes effect.

If hearing requested

70(1) If a person requests a hearing under section 68 or 69, the adjudicator shall schedule and hold the hearing without delay.

70(2) The adjudicator may by order

(a) confirm or set aside a proposed order of the Registrar, or

(b) order the Registrar to take such action as the adjudicator considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

70(3) In making an order, the adjudicator may substitute his or her opinion for that of the Registrar.

70(4) The adjudicator may attach any terms to the order that he or she considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Court order for compliance

71(1) If a person fails to comply with the order of the Registrar or adjudicator made under this Act, the Registrar may, in addition to any other rights, make an application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brun-

b) sur la foi de la déclaration solennelle, le registraire a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire au bien-fondé de la prétention;

c) le registraire croit qu'il est nécessaire de donner l'ordre immédiatement pour protéger le public.

69(2) Le registraire signifie par écrit à chaque personne nommée dans l'ordre donné, motifs à l'appui, copie de l'ordre, lequel prend effet dès sa signification.

69(3) L'ordre informe chaque personne à qui il est destiné qu'elle a droit à la tenue d'une audience devant un arbitre.

69(4) Pour demander la tenue d'une audience, la personne signifie au registraire et au ministre une demande écrite à cet effet au plus tard quinze jours après signification par le registraire de la copie de l'ordre.

69(5) Si la personne demande la tenue d'une audience, l'ordre expire le jour de la prise d'effet de l'ordonnance de l'arbitre.

Cas où la tenue d'une audience est demandée

70(1) Si la personne demande la tenue d'une audience en vertu de l'article 68 ou 69, l'arbitre tient l'audience aussitôt après en avoir fixé les date et heure.

70(2) L'arbitre peut, par voie d'ordonnance :

a) confirmer ou annuler l'ordre envisagé par le registraire;

b) enjoindre au registraire de prendre les mesures qui, selon lui, devraient être prises pour réaliser l'objet de la présente loi.

70(3) Lorsqu'il rend une ordonnance, l'arbitre peut substituer son opinion à celle du registraire.

70(4) L'arbitre peut assortir son ordonnance des conditions qu'il juge appropriées pour réaliser l'objet de la présente loi.

Ordonnance judiciaire de conformité

71(1) Si une personne ne se conforme pas à un ordre donné par le registraire ou par l'arbitre dans le cadre de la présente loi, le registraire peut, par voie de requête, en plus d'exercer ses autres droits, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une

wick for an order directing the person to comply with the Registrar's or adjudicator's order.

71(2) On hearing the application, the judge may make such order as he or she thinks fit.

71(3) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from the judge's order.

Monetary penalties

72(1) The Registrar may, with the approval of the Minister, establish a schedule of monetary penalties that may be imposed with respect to the violation of or failure to comply with any provision of this Act or the regulations, other than Part 2 or the regulations made under that Part.

72(2) A monetary penalty imposed pursuant to subsection (1) shall not exceed \$5000 in the case of an individual or \$50,000 in the case of any other person.

72(3) The Registrar may impose monetary penalties set out in the schedule established under subsection (1).

72(4) In deciding to impose a monetary penalty, the Registrar shall have regard to the guidelines, if any, governing the imposition of such penalties as may be established by the Minister.

72(5) A person on whom a monetary penalty is imposed may appeal the penalty by serving a written request on the Minister with a copy to the Registrar within 15 days after the penalty is imposed, in which case a hearing shall be held in accordance with section 32.

72(6) The adjudicator holding the hearing may confirm the monetary penalty or set it aside.

72(7) A decision of the adjudicator under subsection (6) is final.

Collection of monetary penalty

73(1) Where a person on whom a monetary penalty has been imposed under section 72 has failed to pay the penalty within the time required, the Registrar may so certify and may issue a certificate stating the amount so due and payable and the name of the person by whom the same is due and payable.

73(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à l'ordre.

71(2) Le juge saisi de la requête peut rendre l'ordonnance jugée convenable.

71(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance du juge devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Amendes

72(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le registraire peut établir un barème des amendes qui peuvent être infligées pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, exception faite des dispositions de la partie 2 ou des règlements pris sous son régime, ou pour omission de s'y conformer.

72(2) Une amende infligée en vertu du paragraphe (1) ne peut excéder 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 50 000 \$ dans le cas de toute autre personne.

72(3) Le registraire peut infliger les amendes fixées au barème des amendes établi en vertu du paragraphe (1).

72(4) Lorsqu'il décide d'infliger une amende, le registraire tient compte des lignes directrices, s'il en est, régissant l'infliction des amendes que le ministre établit.

72(5) Quiconque est frappé d'une amende peut interjeter appel en signifiant une demande écrite au ministre, avec copie adressée au registraire, dans les quinze jours qui suivent l'infliction de l'amende, auquel cas une audience est tenue conformément à l'article 32.

72(6) L'arbitre qui tient l'audience peut confirmer l'amende ou l'annuler.

72(7) La décision que rend l'arbitre en vertu du paragraphe (6) est définitive.

Perception des amendes

73(1) Si une personne qui est frappée d'une amende en vertu de l'article 72 ne la paie pas dans le délai imparti, le registraire peut attester ce fait et délivrer un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible et le nom du débiteur.

73(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre par courrier recommandé réclamant paiement.

73(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty the Queen in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

73(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if those amounts had been included in the certificate.

Offences

74(1) Every person commits an offence if the person

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations,

(b) violates or fails to comply with any order made under this Act or the regulations,

(c) being a registered supplier, violates or fails to comply with a term of registration, or

(d) violates or fails to comply with a provision of the regulations that is prescribed as an offence by the regulations.

74(2) Every person commits an offence who violates or fails to comply with section 33, subsection 35(2), (3) or (4), subsection 36(1) or (4), section 49, subsection 50(1) or (2), section 51, 52 or 53, subsection 54(1) or (2), subsection 55(1) or (2), section 56 or 57, subsection 58(1), (2) or (3), subsection 64 (1) or (2) or subsection 65(1) .

Penalties

75(1) An individual convicted of an offence under this Act or the regulations is liable to a fine of not more than \$50,000.

75(2) A person other than an individual convicted of an offence under this Act or the regulations, other than an offence with respect to section 49, is liable to a fine of not more than \$500,000.

73(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et est inscrit au registre de la Cour, à la suite de quoi il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté en tant que jugement émanant de la Cour et obtenu par Sa Majesté la Reine du chef de la province contre la personne dont le nom figure au certificat pour une dette au montant y indiqué.

73(4) Tous les frais et toutes les dépenses entraînés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouvrés comme s'ils avaient été indiqués dans le certificat.

Infractions

74(1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu'il doit fournir en application de la présente loi ou de son règlement d'application;

b) contrevient ou omet de se conformer à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de son règlement d'application;

c) s'il est fournisseur inscrit, contrevient ou omet de se conformer à une modalité ou à une condition de son inscription;

d) contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une infraction a été créée.

74(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas au à l'article 33, au paragraphe 35(2), (3) ou (4) ou 36(1) ou (4), à l'article 49, au paragraphe 50(1) ou (2), à l'article 51, 52 ou 53, au paragraphe 54(1) ou (2) ou 55(1) ou (2), à l'article 56 ou 57, au paragraphe 58(1), (2) ou (3) ou 64(1) ou (2) ou 65(1).

Pénalités

75(1) Est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ la personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à son règlement d'application qui n'est pas une infraction à l'article 49.

75(2) Est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ la personne, exception faite d'une personne physique, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou

75(3) A person other than an individual who is convicted of an offence with respect to section 49 is liable to a fine of not more than \$50,000.

Limitation period

76(1) No proceeding under paragraph 74(1)(a) shall be commenced more than 2 years after the facts upon which it is based first came to the knowledge of the Registrar.

76(2) No proceeding under paragraph 74(1)(b), (c) or (d) or subsection 74(2) shall be commenced more than 2 years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

PART 5 GENERAL

Administration of Act

77(1) Subject to subsection (2), this Act shall be administered by the Minister of Public Safety.

77(2) Part 2 of this Act shall be administered by the Minister of Finance.

77(3) Notwithstanding the *Executive Council Act*, the administration of Part 2 of this Act and the remaining parts of this Act shall not be assigned to the same member of the Executive Council.

Costs of administration

78 The cost of administering this Act shall be paid by the Corporation out of the proceeds of the Corporation.

Act binds Crown

79 This Act binds the Crown.

Register

80(1) The Registrar shall keep a register listing the names, addresses and purpose of all licences and certificates of registration issued by the Registrar.

80(2) The register shall be open to inspection at the Minister's office during normal business hours.

à son règlement d'application qui n'est pas une infraction à l'article 49.

75(3) Est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ la personne, exception faite d'une personne physique, qui est déclarée coupable d'une infraction à l'article 49.

Délai de prescription

76(1) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa 74(1)a) plus de deux ans après la date à laquelle les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance du registraire.

76(2) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa 74(1)b), c) ou d) ou du paragraphe 74(2) plus de deux ans après la date de l'événement qui a donné lieu à l'instance.

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la Loi

77(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

77(2) Le ministre des Finances est chargé de l'application de la partie 2 de la présente loi.

77(3) Malgré la *Loi sur le conseil exécutif*, un même membre ne peut être chargé de l'application de la partie 2 de la présente loi et de ses autres parties.

Paiement des frais d'application de la Loi

78 La Société paie les frais d'application de la présente loi par prélèvement sur ses revenus.

Obligation de la Couronne

79 La présente loi lie la Couronne.

Registre

80(1) Le registraire tient un registre aussi bien des noms et des adresses qui figurent sur les licences et les certificats d'inscription délivrés que des fins pour lesquelles ils ont été délivrés.

80(2) Le registre est mis à la disposition du public pour examen au bureau du ministre pendant les heures normales d'ouverture.

80(3) The Registrar shall make available to the public, in such form as the Registrar determines, a list of all persons registered under this Act.

Method of filing

81 Where this Act or the regulations require that material be filed, the filing shall be effected, unless provided otherwise in this Act or in the regulations, by depositing the material, or causing it to be deposited, with the Registrar.

Forms

82 Any form that is required to be provided or filed under the Act or regulations shall be in such form as provided by the Registrar.

Certificate as evidence

83(1) The Registrar may issue a signed certificate that contains information respecting

- (a) the registration or non-registration of any person,
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed,
- (c) any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing, or to any such person, document or material, or
- (d) the date the facts upon which any proceedings are to be based first came to the knowledge of the Registrar.

83(2) The certificate is, without proof of the office or signature of the person certifying, admissible in evidence, so far as is relevant, for all purposes in any hearing, action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

83(3) Where the name of the person referred to in the certificate is that of an accused, the statement is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate is the accused.

Exemption from testifying

84 No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

80(3) Le registraire rend accessible au public sous la forme qu'il détermine la liste de toutes les personnes inscrites en vertu de la présente loi.

Mode de dépôt

81 Pour déposer les pièces qu'exigent la présente loi ou son règlement d'application, il suffit de les remettre ou de les faire remettre au registraire, sauf indication contraire dans la présente loi ou dans son règlement d'application.

Formules

82 Toute formule devant être fournie ou déposée dans le cadre de la présente loi ou de son règlement d'application est établie en la forme que précise le registraire.

Certificat faisant foi

83(1) Le registraire peut délivrer un certificat signé contenant des renseignements relatifs aux éléments suivants :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou qui peut être déposé;
- c) toute autre question se rapportant à cette inscription ou à cette non-inscription ou encore à ce dépôt ou à ce non-dépôt, ou à cette personne, à ce document ou à cette autre pièce;
- d) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés à la connaissance du registraire.

83(2) Le certificat est admissible en preuve et fait foi aux fins de la tenue d'une audience ou dans une instance, une action ou une poursuite, sauf preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du signataire ni l'authenticité de sa signature.

83(3) Lorsque le nom de la personne mentionnée dans le certificat est celui d'un accusé, l'énoncé fait foi, sauf preuve contraire, du fait que la personne y nommée est l'accusé.

Témoin non contraignable

84 Aucun participant à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenu de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Service

85(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

- (a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) if it is mailed registered mail to the latest known address of that person,
- (c) if it is mailed registered mail to the latest address of that person reported to the Registrar under this Act or the regulations, or
- (d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

85(2) Service by registered mail shall be deemed to be effected 5 days after the date of mailing, unless the person being served establishes that the thing served was not received until a later date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Regulations

86 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing security, pre-employment and post-employment conflict-of-interest requirements and other requirements for the Registrar, employees in the Gaming Control Branch and adjudicators;
- (b) respecting applications for licences, and prescribing the fees payable upon application for a licence;
- (c) prescribing terms and conditions of licences;
- (d) respecting eligibility requirements of applicants for a licence;
- (e) respecting the conduct and management of a lottery scheme by a licensee and the use of proceeds from the lottery scheme for which an applicant has received a licence;
- (f) requiring persons to be registered as suppliers or gaming assistants;

Signification

85(1) Un ordre, une ordonnance, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est suffisant :

- a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle;
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- c) s'il est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse communiquée au registraire en vertu de la présente loi ou de son règlement d'application;
- d) s'il est signifié de toute autre manière ou dans tout autre endroit réglementaires.

85(2) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le cinquième jour après sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçue qu'après cette date pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

Règlements

86 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements

- a) établissant les exigences relatives à la sécurité, aux conflits d'intérêts préalables à l'emploi et après-emploi, ainsi que toutes autres exigences applicables au registraire, aux employés de la Direction de la réglementation des jeux et aux arbitres;
- b) concernant les demandes de licences et fixant les droits payables au moment de la présentation de la demande de licence;
- c) énonçant les modalités et les conditions applicables aux licences;
- d) concernant les conditions d'admissibilité des auteurs de demandes de licences;
- e) concernant la tenue et la gestion d'une loterie par le titulaire d'une licence et l'utilisation du produit d'une loterie pour laquelle l'auteur d'une demande a obtenu une licence;
- f) exigeant que des personnes soient inscrites comme fournisseurs ou préposés au jeu;

- (g) classifying suppliers and gaming assistants and outlining the registration requirements;
- (h) respecting applications for registration or renewal of registration of suppliers and gaming assistants;
- (i) requiring registered suppliers and gaming assistants to make returns and furnish information to the Registrar;
- (j) prescribing terms of registration for suppliers and gaming assistants;
- (k) prescribing fees payable upon application for registration or renewal of registration and investigation fees;
- (l) regulating or prohibiting the activities of registered suppliers and registered gaming assistants;
- (m) exempting, or authorizing the Registrar, to exempt suppliers from the requirement to be registered, subject to such terms as may be prescribed or imposed by the Registrar;
- (n) providing that certain activities may be performed only by registered suppliers or registered gaming assistants;
- (o) requiring registrants to provide security in such form and on such terms as are prescribed, and providing for the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds;
- (p) requiring and governing books, accounts and other records to be kept by registered suppliers, including prescribing time schedules for their retention;
- (q) prescribing the goods or services related to the conduct, management or operation of a gaming event that a registered supplier or registered gaming assistant may provide;
- (r) respecting requirements or standards for goods or services provided by registered suppliers and registered gaming assistants in relation to gaming events;
- g) établissant les catégories de fournisseurs et de préposés au jeu et précisant les exigences relatives à leur inscription;
- h) concernant les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription des fournisseurs et des préposés au jeu;
- i) exigeant que les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits produisent des rapports et fournissent des renseignements au registraire;
- j) énonçant les conditions auxquelles sont subordonnées les inscriptions des fournisseurs et des préposés au jeu;
- k) fixant aussi bien les droits payables au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription que les honoraires d'enquête;
- l) régissant ou interdisant les activités des fournisseurs inscrits et des préposés au jeu inscrits;
- m) sous réserve des modalités que fixe le registraire ou des modalités réglementaires, exemptant les fournisseurs de l'exigence d'être inscrits ou autorisant le registraire à les exempter;
- n) prévoyant que certaines activités ne peuvent être exercées que par des fournisseurs inscrits ou des préposés au jeu inscrits;
- o) exigeant des personnes inscrites le versement d'un cautionnement en la forme et aux conditions prescrites et prévoyant la confiscation du cautionnement et l'affection du produit;
- p) exigeant et régissant la tenue de livres, de comptes et autres registres par les fournisseurs inscrits, y compris la fixation des délais applicables à leur conservation;
- q) précisant les biens ou les services relatifs à la tenue, à la gestion ou à l'exploitation d'une activité de jeu que peut fournir le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit;
- r) concernant les exigences ou les normes applicables aux biens ou aux services que fournissent les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits à l'égard des activités de jeu;

- (s) prescribing the fees or other consideration that registered suppliers may charge;
- (t) respecting rules of play for games of chance and approval requirements with respect to such rules;
- (u) respecting rules relating to the handling of money and money equivalents received from players of games of chance and approval requirements in relation to those matters;
- (v) respecting testing and approval requirements for gaming equipment and gaming management systems;
- (w) prohibiting the tampering with gaming equipment or the use of devices by persons that could facilitate cheating;
- (x) respecting requirements, including approval requirements, for internal controls, security and surveillance at a casino or other gaming premises;
- (y) respecting access to sensitive areas of a casino or other gaming premises and approval requirements in respect of such access;
- (z) requiring, or authorizing the Registrar to require, individuals who meet prescribed criteria be prohibited from entering a casino or other gaming premises or from playing games of chance at a casino or other gaming premises;
- (aa) prohibiting individuals who meet prescribed criteria from entering a casino or other gaming premises or from playing games of chance at a casino or other gaming premises;
- (bb) respecting the self-exclusion of individuals from a casino or other gaming premises;
- (cc) requiring a registered supplier who provides gaming premises to develop and implement a policy that provides for self-exclusion of individuals from the gaming premises, and to obtain such approvals as may be required in respect of such policy;
- (dd) prescribing the process to be followed in respect of any prohibition or exclusion provided for under the regulations;
- s) fixant les droits ou toute autre contrepartie que les fournisseurs inscrits peuvent demander;
- t) concernant les règles régissant les jeux de hasard et les exigences applicables à l'approbation de ces règles;
- u) concernant les règles régissant le maniement d'argent ou des équivalents monétaires, provenant des joueurs de jeux de hasard et les exigences applicables à l'approbation requise relativement à ces questions;
- v) concernant les normes applicables aussi bien aux essais des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux qu'à leur approbation;
- w) interdisant l'altération des appareils de jeux ou l'utilisation de dispositifs susceptibles de faciliter la tricherie;
- x) concernant les exigences relatives aussi bien aux contrôles internes, à la sécurité et à la surveillance dans un casino ou dans tout autre lieu réservé au jeu qu'à leur approbation;
- y) concernant l'accès réglementé de certains secteurs sécurisés d'un casino ou d'autres lieux réservés au jeu et les exigences applicables à l'approbation de cet accès;
- z) exigeant que l'accès à un casino ou à d'autres lieux réservés au jeu ou la participation à un jeu de hasard dans l'un d'eux soit interdit à une personne physique qui remplit les critères établis, ou autorisant le registraire à interdire cet accès ou cette participation;
- aa) interdisant l'accès à un casino ou à d'autres lieux réservés au jeu ou la participation à un jeu de hasard dans l'un d'eux, à une personne physique qui remplit les critères établis;
- bb) concernant l'exclusion volontaire d'une personne physique d'un casino ou d'un autre lieu réservé au jeu;
- cc) exigeant que le fournisseur inscrit qui fournit un lieu réservé au jeu établisse et mette en oeuvre une politique d'exclusion volontaire des personnes physiques du lieu réservé au jeu et qu'il obtienne l'approbation nécessaire de cette politique;
- dd) fixant la procédure à suivre relativement aux interdictions ou aux exclusions réglementaires;

(ee) respecting the advertising and marketing of a casino or other gaming premises and approval requirements in relation to such matters;

(ff) regulating or prohibiting the offering of credit, credit card cash advances and personal cheque cashing services or facilities in a casino or other gaming premises;

(gg) requiring a registered supplier who operates gaming premises to establish a compliance program and to obtain such approvals as may be required in respect of such program;

(hh) prescribing the requirements of a compliance program;

(ii) requiring that investigations be conducted by an operator of a casino or other gaming premises on suppliers that are not required to be registered;

(jj) respecting the service of documents for the purposes of subsection 85(1)(d);

(kk) defining terms that are used in this Act and not otherwise defined;

(ll) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(mm) prescribing provisions in the regulations that constitute offences;

(nn) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

ee) concernant la publicité et la commercialisation des casinos ou autres lieux réservés au jeu et les exigences applicables à l'approbation requise relativement à ces questions;

ff) régissant ou interdisant la présence de tout système qui permet l'offre de crédit, d'avances de fonds sur cartes de crédit et d'encaissement de chèques personnels dans un casino ou dans tous autres lieux réservés au jeu;

gg) exigeant que le fournisseur inscrit qui exploite un lieu réservé au jeu mette en oeuvre un programme de conformité et qu'il obtienne l'approbation nécessaire de ce programme;

hh) établissant les exigences relatives à un programme de conformité;

ii) exigeant que l'exploitant d'un casino ou de tous autres lieux réservés au jeu mène des enquêtes au sujet des fournisseurs qui ne sont pas tenus d'être inscrits;

jj) concernant la signification de documents pour l'application de l'alinéa 85(1)d);

kk) définissant les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;

ll) prescrivant tout ce qui, selon la présente loi, doit être prescrit;

mm) prescrivant les dispositions réglementaires qui créent des infractions;

nn) concernant toute question ou chose qu'il juge nécessaire ou souhaitable à la réalisation effective de l'objet et des buts de la présente loi.

PART 6

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Amendment to *Arts Development Trust Fund Act*

87 *Subsection 1(2) of the Arts Development Trust Fund Act, chapter A-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out "Lotteries Act" and substituting "Gaming Control Act".*

PARTIE 6

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la *Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts*

87 *Le paragraphe 1(2) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, chapitre A-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « Loi sur les loteries » et son remplacement par « Loi sur la réglementation des jeux ».*

Amendment to Proceedings Against the Crown Act

88 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by striking out “the Lotteries Commission of New Brunswick” and substituting “New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation”.*

Amendment to Sport Development Trust Fund Act

89 *Subsection 2(2) of the Sport Development Trust Fund Act, chapter S-12.12 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “Lotteries Act” and substituting “Gaming Control Act”.*

Repeal of Lotteries Act and regulations

90(1) *The Lotteries Act, chapter L-13.1 of the Acts New Brunswick, 1976, is repealed.*

90(2) *New Brunswick Regulation 83-170 under the Lotteries Act is repealed.*

90(3) *New Brunswick Regulation 90-142 under the Lotteries Act is repealed.*

Commencement

91 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification de la Loi sur les procédures contre la Couronne

88 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié dans la définition de « corporation de la Couronne » par la suppression de « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick ».*

Modification de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport

89 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport, chapitre S-12.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « Loi sur les loteries » et son remplacement par « Loi sur la réglementation des jeux ».*

Abrogation de la Loi sur les loteries et de son règlement d'application

90(1) *Est abrogée la Loi sur les loteries, chapitre L-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976.*

90(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-170 pris en vertu de la Loi sur les loteries.*

90(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-142 pris en vertu de la Loi sur les loteries.*

Entrée en vigueur

91 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*